

Les soussignés se sont réunis au jour de la signature des présentes,

1. Dr Philippe ANGENOT, né à Verviers le 23.07.1958, domicilié Rue Edouard Cordonnier 254 à 4800 VERVIERS, RN n° 58.07.23-005.87 ;
2. Dr Vincent BONIVER, né à Verviers le 18.07.1974, domicilié Rue du Parc Dugard 16 à 4802 HEUSY, RN n° 74.07.18-067.26 ;
3. Dr Pierre COUNET, né Verviers le 11.09.1957, domicilié Chemin de la Lande 52 à 4801 STEMBERT, RN n° 57.09.11-279.69 ;
4. Dr Yves GASPARD, né à Malmédy le 31.10.1976, domicilié Rue Boverie 9C à 4800 VERVIERS, RN n° 76.10.31-161.90 ;
5. Dr Claire GOFFARD, née à Verviers le 24.11.1958, domiciliée Rue du Maka 1 à 4910 THEUX, RN n° 58.11.24-256.28 ;
6. Dr René HEINRICHS, né à Waimes le 04.12.1954, domicilié à Winbomont 6 à 4960 MALMEDY, RN n° 54.12.04-233.89;
7. Dr Marc MAGNEE, né à Verviers le 27.06.1966, domicilié Avenue des Tilleuls 12 à 4802 HEUSY, RN n° 66.06.27-323.04 ;
8. Dr Grégory HUBIN, né à Rocourt le 29.11.1974, domicilié Bouxhmont 124 D à 4651 BATTICE, RN n° 74.11.29-031.51 ;
9. Dr Murielle SCHREIDEN, née à Verviers le 15.05.1962, domiciliée Rue Victor Delrez 47 à 4845 JALHAY, RN n° 62.05.15-012.02 ;
10. Dr.Catalin Mihail MARIS, né à Galati (Roumanie) le 27.11.1981, domicilié avenue Peltzer 27 à 4800 VERVIERS, RN n°81.11.27-551.29 ;
11. Dr Françoise WARNIER, née à Warzée le 21.06.1962, domiciliée Rue Mononk Jules 15 à 4890 THIMISTER, RN n° 62.06.21-218.11 ;

L'assemblée générale réunie ce 06/02/2021 a décidé de modifier les articles des statuts. La version ci-après remplace la précédente, et est rédigée comme suit :

STATUTS DE L'ASBL

« SOCIÉTÉ DE MÉDECINE DE L'ARRONDISSEMENT DE VERVIERS »

BCE 050.6860.830

TITRE I : DÉNOMINATION - SIÈGE SOCIAL -BUT- OBJET- DURÉE

Article. 1

L'association est dénommée : « Société de Médecine de l'Arrondissement de Verviers », en abrégé « SMAV ».

Tous les actes, factures, annonces, publications, lettres, notes de commande, site internet et autres documents, sous forme électronique ou non, émanant de l'association, doivent contenir :

- La dénomination de l'association, la forme légale en entier ou en abrégé ;
- L'indication précise du siège de l'association ;
- Le numéro d'entreprise de l'association ;
- Le numéro de compte de l'association ainsi que l'établissement bancaire dont il dépend et établi en Belgique ;
- Eventuellement son adresse e-mail et son adresse de site internet.

Toute personne qui intervient pour l'association dans un document visé ci-dessus où l'une de ces mentions ne figure pas, peut être déclarée personnellement responsable de tout ou partie des engagements qui y sont pris.

Article. 2

Son siège social est établi sur le territoire de la Région Wallonne et plus précisément à l'adresse suivante : rue de la Marne 4 à 4800 Verviers.

Il peut être transféré par décision de l'organe d'administration dans tout autre lieu de la même région linguistique.

Toute modification du siège social doit être publiée dans les 30 jours, aux annexes du Moniteur Belge.

L'adresse de son site internet est www.smav.be et son adresse électronique est la suivante secretariatsmav@gmail.com.

Article. 3

L'association a pour buts désintéressés :

- de représenter les médecins généralistes et spécialistes de l'arrondissement de Verviers en étant le point de contact de tous ces médecins ;
- de maintenir, renforcer ou faire naître des liens de confraternité et d'amitié entre tous les médecins;
- de conseiller ses membres en matière de défense professionnelle ;
- de soutenir la formation scientifique continue des médecins généralistes et spécialistes, notamment par l'organisation de conférences, d'ateliers, de journées médicales et de séminaires ;
- de promouvoir la médecine dans ses aspects préventifs et curatifs, dans le respect des obligations légales et des règles de déontologie ;
- d'informer ses membres, suivant ses possibilités, des places médicales vacantes.

Elle poursuit la réalisation de ces buts par :

- l'envoi mensuel d'une lettre d'information pour courrier postal ou électronique des activités de formation continue organisées par notre asbl ou par des tiers, des postes vacants, des activités de loisirs ou d'annonces.
- l'organisation de conférences dans l'arrondissement de Verviers. Les conférences qui ont obtenu l'accréditation de l'INAMI valent uniquement pour les membres en ordre de cotisation.
- l'organisation d'activités culturelles.
- la tenue d'un site internet accessible aux membres.

L'association peut accomplir toute opération civile, mobilière ou immobilière, et accorder son aide ou sa collaboration et participation à des organismes poursuivant les mêmes buts ou dont l'activité contribuerait ou pourrait contribuer à la réalisation de ceux-ci.

Article. 4

L'association est constituée pour une durée illimitée. Elle peut être dissoute en tout temps, soit à la majorité des deux tiers des membres effectifs présents ou représentés de l'assemblée générale, soit par décision judiciaire.

TITRE II : MEMBRES

Article. 5

L'association est composée de membres effectifs et de membres adhérents, médecins généralistes ou spécialistes. Le nombre de membres est illimité et le nombre de membre effectif ne peut être inférieur à

Seuls les membres effectifs jouissent de la plénitude des droits accordés aux membres par la loi et les présents statuts.

Sont membres effectifs :

- Les membres fondateurs ;
- Les personnes majeures, intéressées par le but de l'association et s'engageant à respecter ses statuts, pour autant qu'elles soient admises en cette qualité par l'assemblée générale, statuant à la majorité de deux tiers des voix présentes ou représentées par une délégation écrite annexée à la convocation.

Sont membres adhérents :

- Les personnes qui désirent participer aux activités de l'association s'engagent à en respecter les statuts, sont admises en cette qualité par l'organe d'administration statuant à la majorité des deux tiers.

L'admission de nouveaux membres effectifs est décidée souverainement par l'assemblée générale statuant à la majorité des deux tiers des voix présentes ou représentées par une délégation écrite annexée à la convocation.

La qualité de membre effectif est constatée par le procès-verbal de l'assemblée générale et par l'apposition par le membre nommé de sa signature à la suite dudit procès-verbal. Par cette signature, le nouveau membre manifeste son acceptation et s'engage à respecter les statuts de l'association et notamment l'objet social tel que défini à l'article 3 des présents statuts.

La qualité de membre adhérent s'acquiert par paiement d'une cotisation fixée annuellement et variable selon le statut du médecin, qu'il soit actif ou non actif, assistant ou en 1^{ère} année d'installation.

La qualité de membre effectif se perd par décès, démission ou exclusion prononcée par l'assemblée générale à la majorité des deux tiers des voix.

Article. 6

Les membres effectifs et adhérents de l'association sont libres de se retirer à tout moment de l'association en adressant par écrit leur démission à l'organe d'administration.

Est réputé démissionnaire :

- Le membre adhérent qui ne paie pas la cotisation qui lui incombe, dans le mois du rappel qui lui est adressé par courrier ;
- Le membre effectif ou adhérent qui ne remplit plus les conditions d'admission ;

Pourra être exclu :

- Le membre qui n'aurait pas respecté les statuts ou dont l'attitude, la conduite, les propos ou les écrits, le comportement public ou privé ou des déclarations exprimées seraient incompatibles avec l'objet social ou porteraient atteinte aux intérêts de l'association.

L'exclusion est prononcée par l'assemblée générale. Cette dernière ne peut valablement se prononcer que si l'exclusion est explicitement indiquée dans la convocation et si l'assemblée générale réunit au moins les deux tiers des membres qu'ils soient présents ou représentés et après avoir convoqué l'associé intéressé, par envoi recommandé, 10 jours ouvrables au moins avant la date de la réunion.

L'exclusion d'un membre adhérent peut être prononcée par l'organe d'administration statuant à la majorité simple.

L'organe d'administration peut suspendre, jusqu'à la décision de l'assemblée générale, les membres effectifs qui se seraient rendus coupables d'infraction grave aux statuts ou aux lois.

Le membre démissionnaire ou exclu n'a aucun droit sur le fonds social et ne peut pas réclamer le remboursement des cotisations qu'il a versées.

L'associé démissionnaire, suspendu ou exclu, ainsi que les héritiers ou ayants droit de l'associé décédé, n'ont aucun droit sur le fonds social.

Ils ne peuvent réclamer ou requérir ni relevé, ni reddition de comptes, ni apposition de scellés, ni inventaire, ni le remboursement des cotisations versées.

Chaque membre de l'association veillera pour son propre compte au respect des règles de déontologie liées à son art.

Chaque membre doit respecter les dispositions légales et déontologiques des statuts et règlements d'ordre intérieur.

Tous les associés conservent leur pleine liberté d'action sur le plan professionnel et assurent leur pratique de façon indépendante.

Article. 7

L'association tient un registre des membres effectifs, sous la responsabilité de l'organe d'administration. Ce registre reprend les noms, prénoms et domicile des membres ou lorsqu'il s'agit d'une personne morale, la dénomination sociale, la forme juridique et l'adresse du siège social.

Toute décision d'admission, de démission ou d'exclusion de membres effectifs sont inscrites au registre à la diligence de l'organe d'administration endéans les huit jours de la connaissance que l'organe a eue de la ou des modifications intervenues.

Tous les membres peuvent consulter, au siège social de l'association, le registre des membres, sur simple demande écrite et motivée adressée à l'organe d'administration de l'association, mais sans déplacement du registre.

Article. 8

Le montant de la cotisation annuelle des membres effectifs et des membres adhérents est fixé chaque année par l'assemblée générale sur proposition de l'organe d'administration sans pouvoir être supérieur à 200 euros pour les membres effectifs et pour les membres adhérents.

TITRE III : ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

Article. 9

L'assemblée générale est composée de tous les membres effectifs de l'association. Elle est présidée par le président de l'organe d'administration.

Article. 10

L'Assemblée générale possède les pouvoirs qui lui sont expressément reconnus par la loi ou les présents statuts.

Une délibération de l'assemblée générale est requise pour :

1. la modification des statuts ;
2. la nomination et révocation des administrateurs et la fixation de leur rémunération dans les cas où une rémunération leur est attribuée ;
3. la charge et la décharge à octroyer aux administrateurs et, le cas échéant, aux commissaires, ainsi que, le cas échéant, l'introduction d'une action de l'association contre les administrateurs;
4. l'admission et l'exclusion des membres effectifs ;
5. la dissolution volontaire de l'association ;
6. l'approbation des comptes annuels et du budget ;
7. la fixation du montant de la cotisation annuelle incombant aux membres ;
8. la transformation de l'association en AISBL ou en société coopérative agréée comme en entreprise sociale et en société coopérative entreprise sociale agréée ;
9. tous les cas où les statuts l'exigent.

Article. 11

L'assemblée générale est convoquée annuellement, le 1^{er} samedi de février.

L'association peut être réunie en assemblée générale extraordinaire à tout moment par décision de l'organe d'administration ou à la demande d'un cinquième des membres effectifs au moins. Dans ce dernier cas, l'organe d'administration convoque l'assemblée générale dans les 15 jours de la demande de convocation. L'assemblée générale se tient au plus tard 15 jours suivant cette demande.

Les membres effectifs sont convoqués aux assemblées générales par courrier ordinaire ou courrier électronique, signé par le président ou un administrateur, adressé quinze jours ouvrables

au moins avant l'assemblée. La convocation contient l'ordre du jour, la date, l'heure et le lieu de la réunion. Les documents dont il sera question à l'assemblée générale doivent être joints.

Toute proposition signée par un vingtième des membres effectifs doit être portée à l'ordre du jour, pourvu qu'elle soit communiquée aux membres au minimum quinze jours à l'avance.

L'assemblée ne peut délibérer valablement sur des points qui ne sont pas mentionnés à l'ordre du jour, sauf si une majorité *des deux tiers* des membres effectifs présents estiment que l'urgence empêche de les reporter. Elle ne peut jamais le faire en cas de modification des statuts, d'exclusion d'un membre, de dissolution volontaire de l'association et de transformation de l'association en AISBL en société coopérative agréée comme entreprise sociale ou en société coopérative entreprise sociale agréée.

Tout membre adhérent sera invité, mais ne pourra exercer un droit de vote.

Article 12.

Chaque membre effectif a le droit d'assister à l'assemblée générale. Il peut se faire remplacer par un autre membre effectif, sans que celui-ci ne puisse être porteur de plus d'une procuration.

Tous les membres effectifs ont un droit de vote égal dans l'assemblée générale. Les résolutions sont prises à la majorité des voix des membres effectifs présents ou représentés, sauf dans le cas où il en est décidé autrement par la loi ou les présents statuts. Les résolutions prises sont notées au procès-verbal par le Secrétaire. En cas d'égalité des voix, la voix du Président est prépondérante.

Article 13

L'assemblée générale ne peut valablement délibérer sur les modifications aux statuts que si ces modifications sont explicitement indiquées dans la convocation et si l'assemblée générale réunit au moins deux tiers des membres effectifs, qu'ils soient présents ou représentés.

Les décisions sur les modifications aux statuts sont prises à la majorité des deux tiers des membres effectifs présents ou représentés.

Toutefois, la modification qui porte sur l'objet ou le but désintéressé en vue desquels l'association est constituée, ne peut être adoptée qu'à la majorité des quatre cinquièmes des voix des membres présents ou représentés.

Si les deux tiers des membres ne sont pas présents ou représentés à la première réunion, il peut être convoqué une seconde réunion qui pourra délibérer valablement, quel que soit le nombre des membres présents ou représentés, et adopter les modifications à la majorité des deux tiers

des voix des membres présents ou représentés pour les modifications ne concernant pas l'objet ou le but désintéressé en vue desquels elle est constituée et à la majorité des quatre cinquièmes des voix des membres présents ou représentés pour les modifications concernant l'objet ou le but désintéressé en vue desquels elle est constituée.

La seconde réunion ne peut être tenue moins de quinze jours après la première réunion. L'assemblée générale ne peut prononcer la dissolution de l'association que dans les mêmes conditions que celles relatives à la modification de l'objet ou du but désintéressé en vue desquels l'association a été constituée.

L'assemblée générale ne peut se prononcer sur un apport à titre gratuit d'universalité ou sur la transformation de l'association en AISBL, en société coopérative agréée comme entreprise sociale et en société coopérative entreprise sociale agréée que conformément aux règles prescrites par le Code des sociétés et des associations tel qu'adopté par la loi du 23 mars 2019.

Lorsque l'assemblée générale statue sur des modifications statutaires, la dissolution de l'association, un apport à titre gratuit d'universalité ou la transformation de l'association AISBL, en société coopérative agréée comme entreprise sociale et en société coopérative entreprise sociale agréée, les votes nuls, blancs ainsi que les abstentions sont assimilées à des votes négatifs.

Article. 14

Les décisions de l'assemblée générale sont consignées dans un registre des procès-verbaux signé par le Président et le Secrétaire. Ce registre est conservé au siège social où les membres effectifs peuvent en prendre connaissance sur simple demande écrite et motivée adressée à l'organe d'administration, mais sans déplacement du registre.

Les décisions d'ordre individuel sont éventuellement portées à la connaissance des tiers, qui justifient d'un intérêt légitime, par simple lettre signée par le président.

Les décisions relatives aux modifications statutaires, à la nomination et révocation des administrateurs, des délégués à la gestion journalière et des commissaires ainsi qu'à la dissolution ou à la transformation de l'association sont déposées sans délai au greffe du tribunal de l'entreprise compétent pour être publiées au Moniteur Belge.

TITRE IV - ORGANE D'ADMINISTRATION

Article. 15

L'association est administrée par un organe d'administration composé de trois membres effectifs au moins dont la composition est arrêtée par l'assemblée générale de ce jour :

Dr Vincent BONIVER : Président

Dr René HEINRICHS : Trésorier

Dr Pierre COUNET : Secrétaire

Les administrateurs sont nommés pour trois ans et rééligibles.

Ils restent en fonction jusqu'à la publication au Moniteur Belge, soit de leur réélection, soit de la nomination de leurs successeurs.

Ils sont révocables à tout moment par décision de l'assemblée générale.

Article.16

Le mandat des administrateurs n'expire que par l'échéance du terme, décès, démission ou révocation.

Si le décès a pour effet de porter le nombre d'administrateurs à un nombre inférieur au minimum légal ou statutaire, une assemblée générale extraordinaire est convoquée pour pourvoir au remplacement de l'administrateur décédé.

Tout administrateur qui veut démissionner doit signifier sa démission par écrit aux autres membres de l'organe d'administration. Si la démission a pour effet de porter le nombre d'administrateurs à un nombre inférieur au minimum légal ou statutaire, l'administrateur reste en fonction jusqu'à son remplacement.

Tout administrateur est révocable en tout temps par décision de l'assemblée générale, sans qu'elle ne doive justifier sa décision. Si nécessaire, l'assemblée générale pourvoit au remplacement de l'administrateur révoqué.

En cas de vacance d'un mandat, l'administrateur éventuellement nommé par l'assemblée générale pour y pourvoir, achève le mandat de celui qu'il remplace.

Article.17

L'organe d'administration est collégial. Il prend valablement les décisions quand celles-ci sont prises en réunion, dans le respect des quorums de présence et de vote prévus dans les présents statuts.

L'organe d'administration peut désigner parmi ses membres un président, éventuellement un vice-président, un trésorier et un secrétaire. Un même administrateur peut être nommé à plusieurs fonctions.

Les réunions de l'organe d'administration sont présidées par le président de l'association.

Article. 18

L'organe d'administration se réunit sur convocation du Président ou à l'initiative de deux membres.

Il ne peut statuer que si la majorité de ses membres est présente (membres présents et représentés).

Ses décisions sont prises à la majorité des deux tiers des votants présents ou représentés (un membre ne peut détenir qu'une seule procuration).

En cas de partage, la voix du Président ou de son remplaçant est prépondérante. En cas d'absence ou d'empêchement du Président, ses fonctions sont assumées par le Vice-Président ou, à défaut, par le plus ancien des autres administrateurs.

Les décisions sont consignées dans des procès-verbaux signés par le Président et un administrateur.

Article. 19

Un administrateur qui, dans le cadre d'une décision à prendre, a un intérêt direct ou indirect de nature morale ou patrimoniale qui est opposé à celui de l'association, doit en informer les autres administrateurs avant que l'organe d'administration ne prenne une décision. Sa déclaration et ses explications sur la nature de cet intérêt opposé doivent figurer dans le procès-verbal de la réunion de l'organe d'administration qui doit prendre cette décision. Il n'est pas permis à l'organe d'administration de déléguer cette décision.

L'administrateur ayant un conflit d'intérêts visé à l'alinéa précédent ne peut prendre part aux délibérations de l'organe d'administration concernant ces décisions ou ces opérations, ni prendre part au vote sur ce point. Si la majorité des administrateurs présents ou représentés à un conflit d'intérêts, la décision ou l'opération est soumise à l'assemblée générale.

En cas d'approbation de la décision ou de l'opération par celle-ci, l'organe d'administration peut les exécuter.

Le présent article n'est pas applicable lorsque les décisions de l'organe d'administration concernent des opérations habituelles conclues dans des conditions et sous les garanties normales du marché pour des opérations de même nature.

Article. 20

Les décisions de l'organe d'administration sont consignées dans un registre de procès-verbaux signés par le président et les administrateurs qui le souhaitent.

Ce registre est conservé au siège social où les membres effectifs peuvent en prendre connaissance sur simple demande écrite et motivée adressée à l'organe d'administration, mais sans déplacement du registre.

Article.21

L'organe d'administration a les pouvoirs les plus étendus pour l'administration et la gestion de l'association. Sont exclus de sa compétence les actes réservés par la loi ou par les présents statuts à celle de l'assemblée générale.

Article. 22

L'organe d'administration peut déléguer, sous sa responsabilité, la gestion journalière de l'association, avec l'usage de la signature y afférente, à l'un ou plusieurs de ses membres ou à un bureau composé de personnes compétentes spécialement mandatées à cet effet.

La gestion journalière comprend aussi bien les actes et les décisions qui n'excèdent pas les besoins de la vie quotidienne de l'association que les actes et les décisions qui, soit en raison de l'intérêt mineur qu'ils représentent, soit en raison de leur caractère urgent, ne justifient pas l'intervention de l'organe d'administration.

Article.23

L'organe d'administration représente l'association dans tous les actes judiciaires et extrajudiciaires.

Pour toute comparution en justice, devant notaire ou une autre autorité publique, ainsi que pour tout acte de procédure, l'association est valablement représentée par un ou plusieurs administrateurs désignés à cette fin par l'organe d'administration lequel statuera à la majorité simple, ceci pour accomplir des actes d'administration.

Pour le cas où des décisions devraient être prises quant à un acte de disposition (achat ou vente d'un bien immobilier, introduction d'une procédure en justice, ...), la représentation devra être autorisée par une décision de l'assemblée générale prise à la majorité simple.

Article.24

Envers les tiers, l'association est valablement engagée par la signature du Président ou par délégation de l'organe d'administration, par l'administrateur spécialement délégué, qui pourra être révoqué par le même organe d'administration. Les actes qui engagent l'association autre que ceux de gestion journalière, sont signés à moins d'une délégation spéciale de l'organe d'administration, soit par le Président, soit par deux administrateurs, lesquels n'auront pas à justifier de leurs pouvoirs à l'égard des tiers.

Article.25

Les actes relatifs à la nomination ou à la cessation des fonctions des administrateurs, des personnes déléguées à la gestion journalière et des commissaires comportent leurs nom, prénoms, domicile, date et lieu de naissance ou, au cas où il s'agit de personnes morales, leur dénomination sociale, leur forme juridique, leur numéro d'identification de T.V.A. et leur siège social.

Les actes relatifs à la nomination des administrateurs, des personnes déléguées à la gestion journalière et des personnes habilitées à représenter l'association comportent en outre l'étendue de leurs pouvoirs et la manière de les exercer en agissant soit individuellement soit conjointement soit en collège.

Tous les actes sont déposés dans les plus brefs délais au greffe du Tribunal de l'Entreprise compétent, en vue d'être publiés au Moniteur Belge.

Article.26

Les administrateurs ne contractent, en raison de leur fonction, aucune obligation personnelle relativement aux engagements de l'association, et ne sont responsables que de l'exécution de leur mandat.

Les personnes déléguées à la gestion journalière ne contractent aucune obligation personnelle relativement aux engagements de l'association.

TITRE 5 - RÈGLEMENT D'ORDRE INTÉRIEUR

Article.27

Un règlement d'ordre intérieur peut être établi par l'organe d'administration qui le présente à l'assemblée générale pour approbation (majorité simple) et toutes modifications éventuelles et sera opposable aux membres fondateurs ou futurs pour autant qu'il n'entre pas en contradiction avec les présents statuts.

TITRE 6 - COMPTES ET BUDGETS

Article.28

L'exercice social de l'association commence le 1 janvier pour se terminer le 31 décembre.

L'organe d'administration établit les comptes de l'année écoulée selon les dispositions prévues au Livre 3 du Code des sociétés et des associations tel qu'adopté par la loi du 23 mars 2019 et au Livre III, Titre 3, Chapitre 2 du Code de droit économique tel que modifié par la loi du 15 avril 2018, ainsi que les budgets de l'année suivante et les soumet à l'approbation de l'assemblée générale annuelle.

L'association dispose d'un compte à vue, dont le numéro est le BE78 2480 6022 3286, et d'un compte de dépôt, dont le numéro BE36 2487 6022 3281. Pour chaque transaction de moins de 5.000 €, la signature d'un membre du Conseil d'Administration est suffisante. Chaque transaction au-delà de 5.000 € doit être contresignée par deux administrateurs.

TITRE 7 - DISSOLUTION ET LIQUIDATION

Article.29

Sauf dissolution judiciaire, seule l'assemblée générale peut prononcer la dissolution de l'association conformément au Livre 2, Titre 8, Chapitre 2 du Code des sociétés et des associations tel qu'adopté par la loi du 23 mars 2019.

Dans ce cas, l'assemblée générale peut prononcer la dissolution volontaire de l'association, si elle réunit au moins deux tiers de membres effectifs et que la décision recueille deux tiers des voix des membres effectifs présents ou représentés.

L'assemblée générale désigne alors un ou plusieurs liquidateurs, détermine leurs pouvoirs et leur rémunération éventuelle, et indique l'affectation à donner à l'actif net, celle-ci ne pouvant être faite qu'à des fins désintéressées.

Article.30

Dans tous les cas de dissolution volontaire ou judiciaire, après l'apurement des dettes, l'actif net du patrimoine de l'association sera affecté à une ou plusieurs associations à but désintéressé agissant dans le domaine du service ou de l'aide au malade, à désigner par l'assemblée générale.

TITRE 8 : DISPOSITIONS FINALES

Article.31

Tout ce qui n'est pas explicitement prévu dans les présents statuts est réglé par le Code des sociétés et des associations tel qu'adopté par la loi du 23 mars 2019, et pour ce qui concerne la tenue de la comptabilité, par le Livre III, Titre 3, Chapitre 2 du Code de droit économique tel que modifié par la loi du 15 avril 2018.

Autres dispositions :

Siège social : rue de la Marne 4 à 4800 Verviers.

Adresse électronique de l'association : secretariatsmav@gmail.com

Site internet de l'association : www.snav.be

L'assemblée générale réunie ce jour a élu en qualité d'administrateurs :

1. Dr Vincent BONIVER, né à Verviers le 18.07.1974, domicilié Rue du Parc Dugard 16 à 4802 HEUSY, RN n° 74.07.18-067.26
2. Dr René HEINRICHS, né à Waimes le 04.12.1954, domicilié à Winbomont 6 à 4960 MALMEDY, RN n° 54.12.04-233.89;
3. Dr Pierre COUNET, né Verviers le 11.09.1957, domicilié Chemin de la Lande 52 à 4801 STEMBERT, RN n° 57.09.11-279.69 ;

Plus amplement qualifiés ci-dessous, qui acceptent ce mandat.

L'organe d'administration a désigné en qualité de

- Président : Vincent BONIVER
- Trésorier : René HEINRICHS
- Secrétaire : Pierre COUNET

L'organe d'administration a désigné en qualité de délégué à la gestion journalière :

Caroline ERNOTTE, née à Verviers le 12.10.1986, domiciliée rue de Remouchamps 34/ E24 à 4141 Sprimont, RN n° 86.10.12-266.86

L'organe d'administration acte la reprise de tous les actes pris au nom de l'association en formation.

Fait à Verviers, le 06 février 2021, en 2 exemplaires originaux.

Signatures

(nom, prénom et signatures de tous les membres fondateurs).